

Affaire C-840/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 novembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

19 novembre 2019

Personne poursuivie :

N.C.

L'autre partie à la procédure :

Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție – Direcția Națională Anticorupție

[omissis] **ÎNALTA CURTE DE CASAȚIE ȘI JUSTIȚIE (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie)**

FORMATION DE CINQ JUGES

[omissis] **DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

(EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), d'office, [omissis] en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour, [omissis] demande, à la majorité des voix,

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

de répondre aux questions préjudicielles suivantes, une décision en ce sens étant utile au règlement de l'affaire interne dont la juridiction de renvoi est saisie [omissis] :

1. L'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 325, paragraphe 1, TFUE et l'article 4 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, adoptée sur le fondement de l'article 83, paragraphe 2, TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils *s'opposent à une décision rendue par un organe extérieur au pouvoir judiciaire, la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle, Roumanie), qui impose le renvoi pour réexamen des affaires de corruption sur lesquelles il a été statué au cours d'une période donnée et qui se trouvent au stade de l'appel, au motif que des formations de jugement spécialisées dans cette matière n'étaient pas constituées au niveau de la juridiction suprême, même si la spécialisation des juges ayant fait partie [des formations de jugement] est reconnue [par cette décision] ? [Or. 2]*
2. L'article 2 TUE et l'article 47, [deuxième alinéa], de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils *s'opposent à la constatation par un organe extérieur au pouvoir judiciaire de l'illégalité de la composition des formations de jugement d'une chambre de la juridiction suprême (formations composées de juges en exercice, qui, au moment de leur promotion, remplissaient notamment la condition de la spécialisation requise pour être promus à la juridiction suprême) ?*
3. La primauté du droit de l'Union doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle *permet à une juridiction nationale de laisser inappliquée une décision de la juridiction constitutionnelle, prononcée à la suite d'une saisine relative à un conflit constitutionnel, ayant force obligatoire en droit national ?*

Objet du litige. Faits pertinents

4. Par jugement pénal [omissis] du 26 mai 2017 de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), N.C. a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour l'infraction de trafic d'influence, prévue à l'article 291, paragraphe 1, du code pénal, lu en combinaison avec l'article 6 et l'article 7, sous a), de la Legea nr. 78/2000 pentru prevenirea, descoperirea și sancționarea faptelor de corupție (loi n° 78/2000 sur la prévention, la détection et la répression des actes de corruption), et s'est vu confisquer, en faveur de l'État, la somme de 303 118 lei roumains (RON), ainsi que l'équivalent en RON, au taux de change de la Banca Națională a României (banque nationale de Roumanie) au jour de l'exécution, de la somme de 30 000 euros.
5. En première instance, cette affaire pénale a été examinée par une formation composée de trois juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), juridiction suprême qui était compétente en raison du fait que l'accusé, N.C., était député au Parlement roumain, ainsi que ministre de l'Énergie.

6. L'accusé N.C. a été condamné pour l'infraction de trafic d'influence. La juridiction de première instance a retenu que celui-ci, en tant que leader départemental d'une formation politique, député au parlement roumain et ministre de l'Énergie, en échange de l'exercice d'une influence sur le témoin N.G., alors maire de la ville de Iași (Roumanie), et de la promesse faite au témoin dénonciateur U.T. d'intervenir auprès de celui-ci pour l'inciter à accepter la signature du contrat relatif au projet de gestion du trafic routier dans la ville de Iași avec la société U. (dont le patron était le témoin U.T.) et le bon déroulement dudit [contrat] (actes qui relevaient des attributions du témoin N.G., en qualité de représentant du bénéficiaire), avait, avec intention directe, demandé au témoin U.T. une commission de 5 % de la valeur de ce contrat, qui allait être financé en grande partie par des fonds européens. La somme représentant ce pourcentage (environ 3,4 millions de RON) a été remise à l'accusé N.C. sous deux formes : partiellement en espèces, par la remise de la somme de 30 000 euros par le témoin U.T., le 21 juillet 2013, et partiellement au moyen d'un contrat de consultance fictif, [omissis] [du] 2 mai 2013, d'une valeur de [Or. 3] 5 000 euros par mois augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), contrat qui a été conclu avec la société K., recommandée par le témoin G.M., personne de confiance faisant partie de l'entourage de l'accusé N.C., par lequel les représentants de la société U. ont remis à la société K. le montant total de 303 118 RON, en tranches mensuelles, au cours de la période allant de mai 2013 à juin 2014. Cet argent a été utilisé, dans une large mesure, pour différentes dépenses effectuées par la section départementale du parti, à la demande de l'accusé N.C. Le contrat [omissis] [du] 13 août 2013 d'attribution du marché « Système de gestion du trafic dans la ville de Iași », conclu par la société U. avec la mairie de la ville de Iași, avait une valeur estimée à 69 614 309 RON hors TVA et, comme nous l'avons déjà indiqué, a été financé par des fonds européens, dans le cadre du programme opérationnel régional.
7. Le Ministerul Public – Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție – Direcția Națională Anticorupție (ministère public – parquet près la Haute Cour de cassation et de justice – direction nationale anticorruption) et l'accusé N.C. ont interjeté appel contre l'arrêt pénal [rendu en première instance]. Par l'arrêt pénal [omissis] du 28 juin 2018, une formation de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a fait droit à l'appel interjeté par l'accusé N.C., a infirmé partiellement l'arrêt pénal [rendu en première instance] et a supprimé la partie du dispositif relative à la confiscation de la somme de 30 000 euros. L'appel interjeté par le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice – direction nationale anticorruption a été rejeté comme infondé.
8. La formation de cinq juges était composée de juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).
9. La condamnation de l'accusé N.C. à une peine de quatre ans d'emprisonnement est devenue définitive à la suite de l'arrêt pénal [omissis] du 28 juin 2018.

10. Par l'arrêt n° 685 du 7 novembre 2018, publié au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 1021 du 29 novembre 2018, la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle de Roumanie), à la majorité des voix, a fait droit au recours introduit par le gouvernement roumain et a constaté l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le parlement et l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), généré par les décisions n° 3/2014 et suivantes du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en vertu desquelles ont été désignés par tirage au sort seuls quatre des cinq membres des formations de cinq juges, contrairement à ce qui est prévu à l'article 32 de la Legea nr. 304/2004 privind organizarea judiciară (loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire), tel que modifié et complété par la loi n° 255/2013.
11. Après la publication de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), tant l'accusé N.C. que le ministère public – parquet près la Haute Cour de cassation et de justice – direction nationale anticorruption ont introduit des recours extraordinaires en annulation, en invoquant, en substance, la composition illégale de la formation de cinq juges qui avait statué en appel, au motif de la violation de l'article 32 de la loi n° 304/2004, en ce qui concerne le mode de désignation de l'un des membres de cette formation. **[Or. 4]**
12. Par l'arrêt pénal [omissis] du 25 février 2019, la formation de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a fait droit au recours extraordinaire en annulation introduit par l'accusé N.C., a infirmé dans son intégralité l'arrêt pénal [omissis] du 28 juin 2018, a annulé toutes les mesures d'exécution ordonnées en vertu de l'arrêt pénal [omissis] du 26 mai 2017 et a renvoyé pour réexamen les appels interjetés par l'accusé N.C. et par le ministère public – parquet près la Haute Cour de cassation et de justice – direction nationale anticorruption.
13. Ultérieurement, par l'arrêt pénal [OMISSIS] du 20 mai 2019, la formation de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a également fait droit au recours extraordinaire en annulation introduit par le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice – direction nationale anticorruption contre l'arrêt pénal [omissis] du 28 juin 2018, a constaté que ledit arrêt avait été annulé par l'arrêt pénal [omissis] du 25 février 2019 de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), et a renvoyé pour réexamen les appels interjetés par l'accusé N.C. et par le parquet contre l'arrêt [omissis] rendu le 26 mai 2017 par la chambre pénale.
14. Les arrêts rendus en matière pénale [omissis] le 25 février 2019 et [omissis] le 20 mai 2019, faisant droit aux recours extraordinaires en annulation introduits par l'accusé N.C. et par le parquet et ordonnant le renvoi des appels pour réexamen, mettaient en application l'arrêt n° 685 du 7 novembre 2018 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), à force juridique obligatoire en droit national.

15. La formation de cinq juges a admis partiellement, le 23 septembre 2019, la demande d'administration de preuves introduite par l'accusé N.C. en vue de la probation des motifs invoqués à l'appui de son appel, en ordonnant la convocation des témoins pour l'audience du 21 octobre 2019.
16. Le 10 octobre 2019, au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 825, a été publié l'arrêt n° 417 du 3 juillet 2019 par lequel la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), à la majorité des voix (cinq voix sur les neuf exprimées), a admis le recours formé par le président de la Camera Deputaților (chambre des députés, Roumanie) et a constaté qu'il « *existait un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le parlement, d'une part, et l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), d'autre part, généré par le fait que cette dernière n'avait pas constitué les formations de jugement spécialisées dans le jugement en première instance des infractions prévues par la Legea nr. 78/2000 pentru prevenirea, descoperirea și sancționarea faptelor de corupție (loi n° 78/2000 sur la prévention, la détection et la répression des actes de corruption), contrairement à ce qui est prévu à l'article 29, paragraphe 1, de la loi n° 78/2000, tel que modifié par la loi n° 161/2003* ».
17. Conformément au dispositif de cet arrêt, « *les affaires inscrites au rôle de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et sur lesquelles celle-ci a statué en première instance avant la décision du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) [omissis] du 23 janvier 2019, dans la mesure où [les arrêts] ne sont pas devenus définitifs, vont être réexaminées, dans les conditions prévues à l'article 421, point 2, [Or. 5] sous b), du code de procédure pénale, par les formations spécialisées composées conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi n° 78/2000, tel que modifié par la loi n° 161/2003* ».
18. Pour statuer ainsi, la Curtea [Constituțională (Cour constitutionnelle)] a retenu que « *le jugement d'une affaire par une formation non spécialisée, dans les conditions où la compétence appartenait à une formation spécialisée, entraîne la nullité absolue de la décision ainsi prononcée* », [omissis] eu égard au fait que « *l'article 354, paragraphe 1, du Codul de procedură penală (code de procédure pénale) prévoit que "la juridiction siège dans une formation de jugement dont la composition est celle prévue par la loi" [...], composition [...], qu'il convient de rapporter à l'article 29, paragraphe 1, de la loi n° 78/2000, en ce qui concerne tant l'existence d'un corps de juges spécialisés dans la matière des infractions qui font l'objet de la loi n° 78/2000 que l'existence de l'obligation légale d'instituer des formations spécialisées. Le non-respect de cette règle juridique est sanctionné par la nullité absolue, l'article 281, paragraphe 1, sous a), du code de procédure pénale établissant expressément qu'"[e]st toujours sanctionnée par la nullité la violation des dispositions relatives : a) à la composition de la formation de jugement"* ». [omissis]
19. Ayant analysé les dispositions législatives nationales en la matière, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a constaté qu'« *aucune disposition [...] ne*

consacre la spécialisation de plein droit des juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) en matière d'infractions de corruption. Bien au contraire, comme il est prévu de constituer des formations spécialisées, cela fait naître une obligation corrélative de déterminer la spécialisation et une obligation de spécialisation de [ces juges] ou de certains d'entre eux. La Curtea [Constituțională (Cour constitutionnelle)] n'exclut pas la possibilité que tous les juges, au vu de leur expérience et formation professionnelles, soient spécialisés dans cette matière, mais cet aspect doit être déterminé et constaté en tant que tel [...]. Un juge de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) n'est pas de plano spécialisé ». [omissis]

20. Dans ces conditions, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) retient que, « *si tous les juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) pouvaient être considérés [...] comme étant spécialisés dans la matière des infractions régies par la loi n° 78/2000 et s'ils pouvaient ainsi faire partie des formations spécialisées, en première instance, en ayant donc l'aptitude professionnelle pour connaître des infractions régies par la loi n° 78/2000, cela ne signifierait toutefois pas que toutes les formations dans lesquelles ceux-ci sont désignés seraient compétentes pour statuer sur les infractions susmentionnées. [...] Le fait que tous les juges sont spécialisés signifie uniquement que, lors de la composition des formations de jugement, le choix sera fait parmi eux tous* ». [omissis]
21. « *Par conséquent, la Curtea [Constituțională (Cour constitutionnelle)] constate que, indépendamment de la manière dont la spécialisation des juges était établie, il était en tout état de cause obligatoire de mettre en place des formations de jugement spécialisées, ce qui avait pour conséquence [Or. 6] que seules ces formations avaient la compétence exclusive pour se prononcer en première instance dans la matière des infractions régies par la loi n° 78/2000* ». [omissis]
22. Interprétant les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, qui prévoit la possibilité de constituer, de manière facultative, des formations de jugement spécialisées dans le cadre des chambres de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a retenu que cet article « *ne modifie pas l'article 29 de la loi n° 78/2000, de sorte que les infractions prévues dans la loi n° 78/2000 sont jugées en première instance par les formations spécialisées. Il en résulte que, au niveau de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), il est possible de constituer d'autres formations spécialisées dans les domaines dans lesquels la loi ne prévoit pas expressément une telle obligation* ». [omissis]
23. La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a retenu également que « *la manière dépourvue de transparence, empirique et déficitaire d'établissement de la spécialisation des juges, qui a été effectué par la décision du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) n° 14 du*

23 janvier 2019, n'a pas pour effet sur le plan procédural une violation de la Constitution, parce que l'ampleur nécessaire à cela n'est pas encore atteinte. En revanche, étant donné que les formations spécialisées ont été constituées par la décision mentionnée, la Curtea [Constituțională (Cour constitutionnelle)] considère que, formellement, le but de la loi a été atteint pour la période ultérieure à l'adoption de cette décision. [...] [L]’acte administratif susmentionné représente une réponse formelle aux exigences imposées au point 146 du présent arrêt, [qui], de manière évidente, n’a pas abouti à une réelle spécialisation d’un nombre limité de formations de jugement en vue de combattre efficacement la corruption ». [omissis]

24. Par conséquent, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) « *identifie deux catégories d'affaires qui visent des situations juridiques non définitivement consolidées au niveau de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), auxquelles le présent arrêt s'appliquera directement. La première catégorie est constituée des affaires sur lesquelles des formations non spécialisées ont statué en première instance avant la décision du collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) n° 14 du 23 janvier 2019 et qui, à la date de publication du présent arrêt, sont inscrites au rôle des formations de cinq juges, au stade de l'appel. Eu égard à la violation, au stade du jugement en première instance, de l'article 21, paragraphe 3, de l'article 61, paragraphe 1, et de l'article 126, paragraphes 1, 2 et 4, de la Constitution, ces affaires seront réexaminées, dans les conditions prévues à l'article 421, point 2, sous b), du code de procédure pénale, par les formations spécialisées composées conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi n° 78/2000, tel que modifié par la loi n° 161/2003* ». [omissis]
25. Dans les opinions dissidentes formulées par quatre des juges de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), il a été soutenu, d'une part, « *[que la requête était irrecevable], car elle n'avait pas été introduite par le titulaire [Or. 7] du droit de saisir la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) au sujet d'un conflit juridique de nature constitutionnelle, conformément à l'article 146, sous e), de la Constitution, à savoir par le président de la Chambre des députés, mais par un vice-président de ladite Chambre* », et que « *la demande de statuer sur un prétendu conflit juridique de nature constitutionnelle [...] ne pouvait faire l'objet d'une analyse de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) dans le cadre de la compétence de celle-ci prévue à l'article 146, sous e), de la Constitution* ».
26. D'autre part, il a été indiqué que, « *au niveau de la juridiction suprême, tous les juges en matière pénale sont spécialisés dans le jugement de toute infraction, qu'elle soit régie par le droit commun ou par les lois spéciales. Par conséquent, il existe une présomption simple en vertu de laquelle une personne qui a été nommée juge à la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) détient la spécialisation nécessaire pour juger tout type d'infractions* ».

27. En outre, il a été précisé que, « dans la présente affaire, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a été saisie d'une prétendue composition illégale de certaines formations de jugement », et que la **Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)** « *oblige la juridiction suprême à revenir sur certaines décisions de justice, en s'arrogeant les attributions d'une juridiction de contrôle judiciaire, malgré le fait qu'elle ne fait pas partie du système judiciaire, qu'elle n'a pas été légalement saisie d'un point de vue formel, conformément à l'article 412 du code de procédure pénale, et qu'elle n'a pas été saisie par les sujets de droit prévus à l'article 409 du code de procédure pénale. Or, la solution elle-même offerte par la juridiction constitutionnelle montre que le règlement du prétendu conflit relève exclusivement de la compétence des juridictions* ».

Dispositions pertinentes du droit de l'Union

28. La juridiction de renvoi considère comme applicables en l'espèce l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 325, paragraphe 1, TFUE, l'article 4 de la directive 2017/1371 [omissis] et l'article 47, [deuxième alinéa], de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »].
29. L'article 2 TUE dispose : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.* »

L'article 19, paragraphe 1, TUE dispose : « *La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit [Or. 8] dans l'interprétation et l'application des traités. Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.* »

30. L'article 325, paragraphe 1, TFUE dispose : « *L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.* »
31. L'article 4, paragraphe 2, de la **Directive 2017/1371**, intitulé « *Autres infractions pénales liées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union* », est libellé comme suit :

« *2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la corruption passive et la corruption active, lorsqu'elles sont intentionnelles, constituent des infractions pénales.*

a) Aux fins de la présente directive, on entend par “corruption passive”, le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d’en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l’exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union.

b) Aux fins de la présente directive, on entend par “corruption active”, le fait, pour quiconque, de promettre, de proposer, ou de donner, directement ou par l’intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour que cet agent public accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l’exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union. »

32. Les dispositions susmentionnées de la directive 2017/1371 sont transposées dans la législation pénale nationale relative aux infractions de corruption, figurant aux articles 289 à 294 du code pénal, dispositions qui reflètent les exigences de la directive.
33. L’article 47, [deuxième alinéa], de la **Charte**, intitulé « *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* », dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...]* »

Dispositions nationales applicables. Jurisprudence nationale pertinente

34. Les dispositions nationales applicables en l’espèce figurent dans la Constitution roumaine [les droits et libertés fondamentales, l’autorité judiciaire, la compétence de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)], dans le [**Or. 9**] code de procédure pénale, dans le code pénal, dans la loi n° 78/2000, ainsi que dans la loi n° 304/2004, actes normatifs relatifs à la constitution des formations spécialisées.
35. Aux termes de l’article 1^{er}, paragraphe 3, de la **Constitution**, [intitulé] « *L’État roumain* » : « *La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l’être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes, dans l’esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis.* »

L’article 21, paragraphe 3, de la Constitution roumaine, [intitulé] « *Le libre accès à la justice* », dispose : « *[omissis] Les parties ont droit à un procès équitable et à la résolution des affaires dans un délai raisonnable. [...]* »

Aux termes de l’article 124, paragraphe 3, de la Constitution, [intitulé] « *L’exercice de la justice* » : « *Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu’à la loi.* »

L'article 126, paragraphe 1, de la Constitution, [intitulé] « Les juridictions », dispose : « *La justice est rendue par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et par les autres juridictions établies par la loi.* »

L'article 142, paragraphes 1 à 3, de la Constitution, [intitulé] « Structure », dispose :

« 1. *La Cour constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution.*

2. *Elle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être prolongé ni renouvelé.*

3. *Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.* »

En outre, l'article 146, sous e), de la Constitution, [intitulé] « Compétences », dispose : « *La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a les compétences suivantes : [...] e) statuer sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, à la demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature.* »

Conformément à l'article 147, paragraphe 4, de la Constitution, [intitulé] « Arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) » : « *Les arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) sont publiés au Monitorul Oficial al României. À compter de la date de publication, les arrêts sont contraignants à titre général et ne produisent des effets que pour l'avenir.* »

36. L'article 291 du **Code pénal**, [intitulé] « Le trafic d'influence », dispose :

« 1. *Le fait de demander, de recevoir ou d'accepter la promesse d'argent ou d'autres avantages, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour un tiers, commis par une personne qui a ou laisse entendre qu'elle a de l'influence sur un agent public et qui promet qu'elle lui fera accomplir, ne pas accomplir, accélérer ou retarder [Or. 10] un acte relevant de ses devoirs professionnels ou agir à l'encontre de ces devoirs, est passible de 2 à 7 ans d'emprisonnement.*

2. *L'argent, les valeurs ou tout autre bien reçu seront confisqués et, lorsqu'ils ne peuvent pas être trouvés, la confiscation en valeur sera ordonnée.* »

37. L'article 5, paragraphe 1, de la **loi n° 78/2000** dispose : « *Au sens de la présente loi, sont des infractions de corruption les infractions prévues aux articles 289 à 292 du code pénal, y compris lorsqu'elles sont commises par les personnes prévues à l'article 308 du code pénal* ».

Conformément à l'article 6 de la même loi :

« Les infractions de corruption passive (prévues à l'article 289 du code pénal), de corruption active (prévues à l'article 290 du code pénal), de trafic d'influence (prévues à l'article 291 du code pénal) et de trafic d'influence sous forme active (prévues à l'article 292 du code pénal) sont sanctionnées conformément aux dispositions légales y relatives. »

En outre, en vertu de l'article 7, sous a), « [l]es faits de corruption passive ou de trafic d'influence commis par une personne qui exerce une fonction relevant de l'exercice de l'autorité publique [...] sont passibles de la peine prévue à l'article 289 ou à l'article 291 du code pénal, dont les limites sont majorées d'un tiers ».

38. L'article 421, paragraphe 2, sous b), du **code de procédure pénale**, [intitulé] « Solutions pouvant être prononcées lors du jugement en appel », dispose : « La juridiction, statuant sur l'appel, prononce l'une des solutions suivantes : [...] annule la décision rendue par la juridiction de première instance et renvoie l'affaire pour réexamen devant la juridiction dont la décision a été annulée au motif que cette juridiction s'était prononcée sur l'affaire en question en l'absence d'une partie non légalement convoquée ou qui, légalement convoquée, était dans l'impossibilité de comparaître et d'informer la juridiction de cette impossibilité, invoquée par la partie concernée. Le renvoi devant la juridiction dont la décision a été annulée est également décidé en présence de l'un des cas de nullité absolue, à l'exception du cas de l'incompétence, dans lequel l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente. »

39. L'article 29 de la **loi n° 78/2000, tel que modifié par la loi n° 161/2003**, dispose : « Des formations de jugement spécialisées sont constituées pour statuer en première instance sur les infractions prévues par la présente loi ».

L'article 19, paragraphe 3, de la **loi n° 304/2004, republiée, tel que modifié par la loi n° 71/2011**, dispose : « Au début de chaque année, le collège de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), sur proposition du président ou du vice-président de celle-ci, peut approuver la constitution de formations de jugement spécialisées dans le cadre des chambres de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en fonction du nombre et de la nature des affaires, du [Or. 11] volume d'activité de chaque chambre, ainsi que de la spécialisation des juges et de la nécessité de mettre à profit leur expérience professionnelle. »

40. La juridiction de renvoi, en appréciant l'utilité des questions préjudicielles, considère également comme pertinent l'article 99, paragraphe 1, sous §), de la **Legea nr. 303/2004 privind statutul judecătorilor și procurorilor (loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs), republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement**, qui dispose : « Constituent des fautes disciplinaires [...] le non-respect des décisions de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) [...]. »

41. *L'arrêt de la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle de Roumanie) n° 417 du 3 juillet 2019*, publié au *Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 825 du 10 octobre 2019, est reproduit intégralement à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente demande.
42. La jurisprudence de la juridiction suprême relative au motif d'appel tiré de la composition illégale de la formation de jugement qui a prononcé l'arrêt pénal rendu en première instance, se traduisant par l'absence de désignation d'une formation de jugement spécialisée dans la matière des infractions prévues par la loi n° 78/2000, se reflète dans les arrêts [omissis] du 12 décembre 2013, [omissis] du 30 janvier 2014 et [omissis] du 27 mai 2019, rendus en matière pénale par des formations de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). Dans ces arrêts, il a été jugé que, eu égard à la spécificité de la compétence de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), la plus haute juridiction du système judiciaire roumain, les juges de la chambre pénale sont compétents pour connaître en première instance de toutes les affaires qui relèvent de la compétence de la juridiction suprême. En outre, en ce qui concerne le régime juridique des dispositions d'organisation judiciaire relatives à la composition des formations de jugement, la juridiction suprême a établi, en interprétant les réglementations en la matière, que la disposition figurant à l'article 19, paragraphe 3, de la loi n° 304/2004 est une norme d'organisation d'interprétation stricte relevant de la catégorie « *exceptiones sunt strictissimae interpretationis* », qui complète l'article 29 de la loi n° 78/2000 sans porter atteinte à l'ordre juridique et qui, conformément aux principes d'interprétation des normes juridiques, prime sur celles-ci. Eu égard à la doctrine juridique invoquée dans le dernier des arrêts cités, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans ledit arrêt, le motif tiré de la composition illégale de la formation de jugement qui a prononcé la décision attaquée a été jugé comme infondé et il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la sanction de la nullité absolue.
43. L'arrêt n° 417/2019 de la Curtea [Constituțională (Cour constitutionnelle)] a été rendu à la suite de la saisine du président de la Chambre des députés (au nom duquel a signé le vice-président de ladite Chambre), qui, à ce moment-là, était visé par l'affaire pénale sur laquelle il a été ultérieurement statué par l'arrêt pénal [omissis] du 27 mai 2019, prononcé par une formation de cinq juges de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). [Or. 12]

Motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle

44. La juridiction de renvoi retient que les questions préjudicielles ont été ainsi formulées en raison du fait que l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, TUE, de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de l'article 4 de la directive 2017/1371 [omissis] est absolument nécessaire pour pouvoir statuer dans la présente affaire.

45. De même, l'interprétation des articles susmentionnés doit être envisagée en lien étroit avec l'article 2 TUE et l'article 47 de la Charte, étant donné que l'indépendance du système judiciaire, dans son ensemble, est une composante de l'État de droit.
46. En ce qui concerne la première question, eu égard au principe d'effectivité des sanctions pénales dans le cas des activités illégales graves qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que celles de l'espèce, à savoir des infractions de corruption commises en lien avec des procédures de passation de marchés publics financées par des fonds européens, il sera établi si ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne permettent pas à la juridiction nationale d'appliquer une décision rendue par une autorité qui ne fait pas partie du système judiciaire et qui se prononce sur le bien-fondé d'une voie de recours ordinaire, en imposant le renvoi des affaires pour réexamen, ce qui a pour conséquence de remettre en question l'accusation pénale, en ouvrant une nouvelle procédure de jugement en première instance.
47. L'article 325, paragraphe 1, TFUE oblige les États membres à combattre les activités illégales qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures effectives et dissuasives décourageant les fraudes (arrêt du 8 septembre 2015, Taricco e.a., C-105/14, EU:C:2015:555).
48. Ainsi, les États membres sont appelés à prendre les mesures nécessaires permettant de sanctionner, d'une manière effective et dissuasive, les cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, afin de protéger ces intérêts de manière appropriée, notamment contre la corruption qui constitue une menace particulièrement grave pour ceux-ci, comme il est indiqué dans le préambule de la directive 2017/1371 [omissis], partiellement transposée en droit interne, en ce qui concerne les infractions de corruption.
49. Une société caractérisée par les valeurs de la justice est incompatible avec l'adoption de mesures contraires à l'article 325, paragraphe 1, TFUE.
50. Dans l'affaire au principal, il a été retenu que l'accusé s'était servi de l'influence que, en sa qualité de titulaire de charge publique (député, ministre), il avait sur un agent public pour lui faire conclure le contrat financé par des fonds européens avec la société agréée par celui-ci, demandant et recevant en échange, au moyen de documents fictifs, un pourcentage considérable de la valeur du marché public, ce qui est une activité illégale de nature à porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union. [Or. 13]
51. La Cour, dans sa jurisprudence, a établi que les obligations qui incombent aux États membres concernent, en premier lieu, l'adoption des mesures législatives nécessaires garantissant que le régime procédural applicable à la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ne soit pas conçu de telle manière qu'il présente un risque systémique d'impunité de tels faits, ainsi que d'assurer la protection des droits fondamentaux des personnes poursuivies.

52. En deuxième lieu, il incombe aux juridictions nationales de donner plein effet aux obligations découlant de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et de laisser inappliquées des dispositions internes, qui, dans le cadre d'une procédure concernant des infractions graves, font obstacle à l'application de sanctions effectives et dissuasives pour lutter contre les activités illégales pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
53. Les procédures pénales dans le cadre desquelles les juridictions rendent des décisions relatives au droit de l'Union ne doivent pas être entravées par l'adoption de mesures qui ne sont pas destinées à dissuader les fraudes et qui ne confèrent pas une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.
54. En outre, l'article 19 TUE impose aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant un contrôle juridictionnel effectif dans les domaines couverts par le droit de l'Union.
55. Ainsi, les États membres sont tenus, notamment, de garantir que les instances nationales susceptibles de se prononcer sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation de ce droit satisfont à l'exigence d'indépendance des juges, cette dernière relevant du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable [arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531].
56. Le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, constitue un principe général qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et affirmé à l'article 47 de la Charte.
57. Tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, puisque la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale.
58. Or, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) peut statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union et fait partie, en tant que « juridiction », au sens [Or. 14] défini par ledit droit, du système national de voies de recours « dans les domaines couverts par le droit de l'Union », de sorte que cette juridiction doit satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.
59. L'interprétation de la Cour est indispensable, eu égard au fait que le renvoi pour réexamen imposé par un organe juridictionnel extérieur au pouvoir judiciaire porterait atteinte à la réalisation des objectifs fixés par la directive 2017/1371 [omissis] s'il faisait obstacle à l'application de sanctions pénales effectives et

dissuasives, dans un délai raisonnable, et qu'il existe également un risque de prescription de l'action pénale dans des affaires relatives à des activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, étant donné la complexité et la durée des procédures précédant le prononcé d'une décision définitive à la suite de l'ouverture d'une nouvelle procédure de jugement en première instance.

60. Il convient de mentionner que les procédures judiciaires ont duré environ quatre ans, que la présente affaire se trouve déjà au stade d'une procédure de réexamen de l'appel, voie de recours ordinaire, à la suite de l'admission du recours extraordinaire en annulation, voie de recours extraordinaire [en conséquence de l'application de l'arrêt n° 685/2018 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)], et que l'application de l'arrêt n° 41[7], du 3 juillet 2019, de la juridiction constitutionnelle, obligatoire conformément au droit national, aurait pour effet la réouverture d'une procédure de jugement sur le fond de l'affaire, avec la conséquence que le même procès serait tenu deux fois en première instance et trois fois dans la voie de recours ordinaire de l'appel.
61. Ainsi, il est porté atteinte au caractère effectif imposé par l'article 325, paragraphe 1, TFUE, d'une part, ainsi qu'au droit fondamental de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, d'autre part.
62. Comme il a été jugé dans la jurisprudence de la Cour, « [c]ette exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit » [arrêts du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 48 et 63, et du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531, point 58].
63. Par la deuxième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande la clarification d'une problématique similaire [à celle dont] la Cour est déjà saisie (affaires C-357/19, C-547/19, C-811/19), qui vise la possibilité que « l'État de droit », au sens de l'article 2 TUE, soit compatible avec une intervention sur la justice de la nature de celle opérée par l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) n° 417/2019. [Or. 15]
64. Ainsi, il est demandé à la Cour d'interpréter la notion d'« État de droit » qui figure à l'article 2 TUE, en se rapportant à l'article 47 de la Charte, dans le contexte d'un litige qui présuppose l'application de plusieurs dispositions du droit de l'Union et qui, conformément aux accusations formulées, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

65. L'importance de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) pour l'achèvement de l'État de droit et le respect qui est dû aux décisions de cette institution, en vertu de ses compétences constitutionnelles, ne font aucun doute.
66. Toutefois, les questions adressées à la Cour visent le cas particulier de l'arrêt n° 417/2019, non les décisions de la juridiction constitutionnelle en général.
67. Ainsi, dans le cas de l'arrêt n° 417 du 3 juillet 2019, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), statuant à une majorité de cinq membres, s'est déclarée compétente pour se prononcer sur le recours introduit par le président de la Chambre des députés, tandis que les quatre autres membres ont formulé des opinions dissidentes, concluant à l'irrecevabilité dudit recours. En ce sens, il a été indiqué que les « critères qui définissent un conflit juridique de nature constitutionnelle, tels qu'établis dans la jurisprudence de la Cour », n'étaient pas incidents et que la demande formulée échappait à « [la] compétence [de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle)] prévue à l'article 146, sous e), de la Constitution ».
68. **En vertu de la loi nationale, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) ne relève pas du système des juridictions et n'a pas d'attributions juridictionnelles.**
69. L'intervention de la Cour est nécessaire pour clarifier la notion d'« État de droit » en se rapportant à l'indépendance des juges, dans la mesure où la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), par l'arrêt susmentionné, met en place des mesures procédurales contraignantes qui, par leur résultat, se traduisant par l'ouverture de nouvelles procédures de jugement en raison de l'absence de spécialisation dans la matière des infractions prévues par la loi n° 78/2000, relative à la prévention, la détection et la répression des actes de corruption des formations de jugement de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, par le risque imminent de faire naître une impunité pour les personnes ayant commis des faits graves.
70. La juridiction de renvoi considère comme pertinent le fait que tous les juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) remplissaient, lors de leur promotion par concours ou examen, la condition d'être spécialisés en matière pénale.
71. Comme il a été indiqué dans les opinions dissidentes à l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) n° 417/2019, « au niveau de la juridiction suprême, tous les juges en matière pénale sont spécialisés dans le jugement de toute infraction, qu'elle soit régie par le droit commun ou par les lois spéciales ». **[Or. 16]**
72. Or, les infractions de corruption visées par la loi spéciale, à savoir la loi n° 78/2000, sont en réalité les infractions de corruption prévues dans le code pénal (voir en ce sens article 5, paragraphe 1, de la loi n° 78/2000). En outre, le régime

de sanction des infractions de corruption relevant de la loi n° 78/2000 est celui prévu dans le code pénal, conformément à la disposition de la loi spéciale qui y renvoie (l'article 6 de la loi n° 78/2000), y compris la version aggravée prévue à l'article 7 de la loi n° 78/2000 (pour laquelle les limites de peine prévues dans le code pénal sont majorées d'un tiers).

73. Les dispositions du droit national ne prévoient pas de conditions relatives à la spécialisation des juges dans la matière des infractions de corruption, que ces infractions soient régies par le droit commun ou par la loi spéciale. Conformément à la jurisprudence, la compétence pour statuer dans les affaires de corruption appartient aux juges spécialisés en matière pénale, qui, dans le cas de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), sont les juges de la chambre pénale de la juridiction suprême.
74. Comme il a été indiqué dans les opinions dissidentes à l'arrêt n° 417/2019 de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), « l'article 29 de la loi n° 78/2000 vise la constitution de formations spécialisées, sans qu'il existe toutefois de critères établis par la loi pour la détermination de la sous-spécialisation ».
75. Or, selon l'opinion majoritaire de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), l'absence de désignation administrative par le collège de la juridiction suprême de formations spécialisées dans la matière des infractions de corruption prévues par la loi n° 78/2000 « entraîne la nullité absolue de la décision ainsi prononcée ». Sans nier la spécialisation dans la matière des infractions de corruption des juges de la juridiction suprême qui composent les formations de jugement, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) opère une délimitation expresse entre la formation de jugement, en tant qu'entité abstraite, et les juges qui en sont membres, en conférant la prééminence à la spécialisation de la formation de jugement et non à la spécialisation des juges qui composent celle-ci.
76. En fait, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) oppose sa propre interprétation sur deux réglementations divergentes d'organisation judiciaire concernant la constitution de formations spécialisées, qui figurent dans la loi n° 78/2000 et dans la loi n° 304/2004, à l'interprétation donnée par la juridiction suprême dans sa jurisprudence constante exposée ci-dessus, qui est également conforme à la doctrine en la matière [omissis]. **[Or. 17]**
77. Or, la garantie d'indépendance, qui est inhérente à la mission de juger, s'impose non seulement au niveau de l'Union, pour les juges et les avocats généraux de la Cour, ainsi que le prévoit l'article 19, paragraphe 2, TUE, mais également au niveau des États membres, pour les juridictions nationales (arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117).
78. La notion d'« indépendance » suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans

recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions (arrêts du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, ainsi que du 16 février 2017, *Margarit Panicello*, C-503/15, EU:C:2017:126).

79. Tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, puisque la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale.
80. Eu égard à la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'à l'importance, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans celui national, du principe de légalité, la juridiction de renvoi juge nécessaire, en rapport avec la deuxième question également, de clarifier aussi le sens de la notion de tribunal « *établi préalablement par la loi* » figurant à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, afin de savoir si celui-ci s'oppose à l'interprétation donnée par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) concernant le caractère illégal de la composition de la juridiction.
81. En ce qui concerne la troisième question, analogue à celle qui fait l'objet de l'affaire C-811/19 pendante devant la Cour, l'interprétation de la Cour est nécessaire pour clarifier si l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle), organe juridictionnel extérieur au pouvoir judiciaire, ayant compétence exclusive pour statuer sur les conflits constitutionnels et dont les dispositions sont obligatoires erga omnes, relève de la catégorie des dispositions qui peuvent et doivent être laissées inappliquées pour assurer le plein effet des règles de l'Union, d'autant plus qu'il existe une règle nationale permettant d'appliquer une sanction disciplinaire à un juge lorsqu'il écarte les effets de celle-ci.
82. La Cour a jugé précédemment que le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet du droit de l'Union en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale et qu'est incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui refuserait au juge **[Or. 18]** compétent ce pouvoir (arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, EU:C:1978:49, et du 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363).
83. Par l'arrêt n° 417 du 3 juillet 2019, la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) constate qu'il « existait un conflit juridique de nature constitutionnelle » entre le parlement et l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) (point 1 du dispositif de l'arrêt). Toutefois, au point 2 du dispositif dudit arrêt, elle mentionne expressément la solution qui sera prononcée dans les affaires pendantes devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție

(Haute Cour de cassation et de justice) pendant une période déterminée, solution qui vise la « procédure d'appel » prévue dans le code de procédure pénale.

84. L'obligation mise à la charge de la juridiction suprême de réexaminer certaines affaires a été considérée, dans les opinions dissidentes à l'arrêt n° 417/2019, comme une subrogation de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) « dans les attributions d'une juridiction de contrôle judiciaire, malgré le fait qu'elle n'appartient pas au système judiciaire ». Il a également été jugé que, « en interférant avec la compétence exclusive des juridictions, par l'application arbitraire de certaines dispositions légales destinées uniquement à celles-ci [...], la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) porte atteinte à la séparation des pouvoirs [...] et remet en question la sécurité juridique et l'indépendance de la justice ».
85. Or, les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions requièrent que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, en étant protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions, dans le respect de l'objectivité et en l'absence de tout intérêt dans la solution du litige [arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531].
86. Cette clarification est indispensable puisque, en l'absence d'une réponse, il y a un risque sérieux que, indépendamment de la réponse aux questions, l'arrêt de la Cour ne puisse pas être appliqué en droit interne.
87. Le représentant du ministère public a demandé que la Cour soit saisie des trois questions préjudicielles. Le défenseur choisi par [l'accusé] a demandé le rejet de la demande de saisir la Cour, estimant que les conditions de recevabilité d'une telle demande n'étaient pas remplies en l'espèce.

Point de vue de la juridiction nationale

88. De l'avis de la juridiction de renvoi, eu égard à l'interprétation des articles mentionnés dans les questions préjudicielles, le droit de l'Union s'oppose à l'application de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) qui a pour effet l'annulation des décisions rendues en première instance, pendant une période déterminée, par les formations de trois juges de la chambre pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) et qui porte atteinte au principe d'effectivité des sanctions pénales dans le cas d'activités illégales graves [Or. 19] portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en créant, d'une part, une apparence d'impunité, et, d'autre part, même un risque systémique d'impunité, dans un nombre considérable d'affaires, par la survenance de la prescription, compte tenu, d'une part, de la complexité et la durée des procédures précédant le prononcé d'un jugement définitif à la suite du réexamen, et, d'autre part, de la violation du droit d'une partie à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable.

89. En outre, le principe d'indépendance du juge s'oppose à l'institution, par décision d'un organe juridictionnel extérieur au pouvoir judiciaire, de mesures procédurales imposant le réexamen en première instance de certaines affaires, avec remise en question de l'accusation pénale, en l'absence de motifs sérieux remettant en question le respect du droit à un procès équitable dans les affaires concernées.
90. En outre, la saisine de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) au sujet de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), qui a abouti au prononcé de l'arrêt n° 417 du 3 juillet 2019, a également été mentionnée dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification (SWD/2019/393 final, page 8, version roumaine). Dans ce contexte, il a été indiqué qu'« *on a également observé une forte augmentation des pressions exercées sur la Haute Cour de cassation et de justice, qui est compétente pour de nombreux grands procès de corruption. Deux conflits constitutionnels ont été lancés par le gouvernement à l'encontre de la Haute Cour concernant son interprétation des règles de procédure relatives à la constitution des formations de jugement au pénal* ».
91. Par conséquent, le droit de l'Union s'oppose au caractère obligatoire des effets d'une décision d'un organe juridictionnel, même s'il s'agit d'une cour constitutionnelle, qui écarte la compétence de la juridiction nationale pour se prononcer sur l'incidence du principe de primauté.

Justification de la demande de décision préjudicielle en procédure accélérée

92. Dans la présente affaire, l'urgence est justifiée, d'une part, par le fait qu'il est nécessaire de clarifier rapidement la situation juridique de la personne poursuivie et traduite en justice depuis très longtemps (quatre ans) et, d'autre part, par le fait que l'écoulement du temps risque de compromettre l'éventuelle exécution de la peine, ainsi que le recouvrement des sommes confisquées.

[omissis] le 19 novembre 2019